



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Gollion

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du samedi 4 décembre 2021, le Conseil communal a décidé :

Préavis n° 3/2021 relatif à la rémunération des membres de la Municipalité pour la législature 2021 – 2026

d'accepter pour la législature 2021 - 2026

- l'indemnité fixe annuelle nette du syndic Fr. 15'000.--
- l'indemnité fixe annuelle nette des municipaux Fr. 10'000.--
- l'indemnité variable nette pour tous les membres de la municipalité Fr. 40.00/heure
- le syndic reçoit une indemnité annuelle forfaitaire de Fr. 300.-- pour utilisation du téléphone privé
- les municipaux reçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de Fr. 150.-- pour utilisation du téléphone privé
- les trajets hors Gollion sont remboursés au syndic ainsi qu'aux municipaux à raison de Fr. 0.70 le km

à l'unanimité (38 oui, 0 non, 0 abstention)

Préavis n° 4/2021 relatif à la rémunération des membres du Conseil, du Président, du Secrétaire et des Commissions

- d'adopter pour la législature 2021 – 2026 les indemnités modifiées pour les membres du Conseil, le Président, le Secrétaire et les Commissions, conformément à l'amendement voté.

à la majorité (35 oui, 0 non, 3 abstentions)

Préavis n° 5/2021 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la législature 2021 - 2026

- d'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- par cas
- de fixer à Fr. 60'000.-- par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient pas être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- par cas, charges éventuelles comprises

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celle-ci jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.-- par cas
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes les instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.
- d'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la législature 2021 – 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.

à l'unanimité (38 oui, 0 non, 0 abstention)

Préavis n° 6/2021 relatif à la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques de cautionnements pour la législature 2021 - 2026

de fixer pour la législature 2021 – 2026

- Plafond d'endettement : Fr. 23'500'000.--
- Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements Fr. 2'000'000.--

à la majorité (24 oui, 1 non, 13 abstentions)

Préavis n° 7/2021 relatif au budget de fonctionnement pour 2022

- d'adopter le budget du compte de fonctionnement pour 2022

à la majorité (37 oui, 0 non, 1 abstention)

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Gollion, le 8 décembre 2021